



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

PAC

Question écrite n° 132730

### Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire sur la définition des zones de pâturage permanent pour le paiement direct de la PAC. Le règlement (CE) n° 1120/2009 définit les termes « pâturage » et « pâturage permanent » aux fins d'application du règlement CE n° 73/2009 sur le régime de paiements directs. Dans la proposition de réforme de la PAC présentée le 12 octobre 2011, le terme « pâturage permanent » n'apparaît plus dans le projet de règlement relatif aux paiements directs. Celui-ci est remplacé par le terme « prairie permanente ». Ce changement sémantique a suscité de l'inquiétude. Dans le sud de l'Europe, les pratiques de pâturage s'étendent à des parcours, à des bois pâturés ou à des parcours boisés. Elles correspondent à un milieu spécifique et sont indispensables dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt. Il lui demande de lui préciser si ces zones resteront à l'avenir éligibles dans le cadre du futur règlement sur les paiements directs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 132730

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** Agriculture et agroalimentaire

**Ministère attributaire :** Agriculture et agroalimentaire

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 5 juin 2012, page 4171

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)